

définissent la foi, dans le contexte de l'Islam. Parfois, des obligations, comme la prière, passent au second plan par rapport à des pratiques surérogatoires, tels le désir de servir, d'aider et de protéger les faibles, le souci de tact et de délicatesse, une prévenance de cœur raffinée. L'efficience du jeûne est elle-même fonction de divers facteurs, dont notamment la profondeur des sentiments de compassion du fidèle à l'égard des miséreux éprouvés par la faim. La Zakât, aumône légale, est une dîme qui a pour but initial d'assurer une juste répartition des biens ; mais, elle tend aussi à renforcer, chez le croyant, des dispositions qui l'incitent constamment à se préoccuper des autres, à œuvrer pour soulager les misères, en subvenant aux besoins des nécessiteux ou en secourant des gens en détresse. Cette socialisation des biens qui est en même temps une harmonisation des coeurs, ne tend guère à appauvrir une couche de la nation au profit d'une autre, mais plutôt à réaliser, au sein de la société, un certain équilibre susceptible de bien asseoir la fraternité entre citoyens. La prohibition des jeux de hasard, de l'usure, n'avait pas une raison en soi : elle était surtout due au sentiment qui animait le législateur, soucieux de diminuer, au sein de la communauté, toute cause de tension ou de malentendu, provoquée par un complexe d'injustice et de spoliation. Toute pratique, toute œuvre initialement légale, devraient être exclues ou mitigées, si elles risquaient de dégénérer en élément de discorde. Une franchise brutale qui blesse n'est plus une qualité. Le mensonge qui pallie un danger, qui réconcilie deux êtres séparés, est un acte très méritoire. Une bonne intention est susceptible de légitimer un acte originellement illégal, à condition qu'aucune des parties en cause ne soit lésée. Pour ne pas évoluer dans l'abstrait, nous procéderons à l'illustration de la pensée islamique par une exemplification vivante et pratique :

Le Coran a reconnu à la femme des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, économique ou personnel ; la femme jouit ainsi de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, de contracter une dette, d'acquérir, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens ; elle a aussi le droit de choisir librement le compagnon de sa vie ou d'acquiescer à un tel choix, de convoler en secondes noces, après être devenue veuve. (Se référer aux versets 229 au 241 de la Sourate de la Vache et des versets 4 à 35 et 128 de la S. des Femmes).

La femme a un droit exclusif, dans certains secteurs afférant à la vie conjugale, ménagère et familiale, notamment la maternité. Toute contribution de la femme, dans le régime communautaire,

demeure légitime, à condition toutefois, que cette contribution n'entraîne aucune perturbation dans le foyer. Si la capacité de la femme se trouve quelque peu limitée dans certaines activités, telle la magistrature, c'est que la femme est, en général, plus dominée par le sentiment que l'homme ; elle est moins disposée à s'adapter aux rigueurs que nécessitent parfois les circonstances. La double part reconnue à l'homme, dans l'héritage, s'explique par les obligations exceptionnelles auxquelles l'homme est astreint, alors que l'exemption de la femme est totale, quel que soit son degré d'opulence. Le mariage impose au mari l'entretien de son épouse ; cet entretien comporte, d'après le rite malékite, son habillement, son habitation, son alimentation, la fourniture du nécessaire de toilette et d'une domestique pour l'aider dans le ménage. La monogamie est le seul système qui doit — d'après les normes de l'Islam — s'adapter à certaines exigences. « Si vous craignez d'être injustes — dit le Coran — n'épousez qu'une seule femme » (S. des Femmes, verset 3) ; or, on lit ailleurs (verset 128) : « Vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment ». L'émancipation de la femme en Europe a commencé en Germanie. La tendance de la femme en France a été de devenir maîtresse de son intérieur. Le progrès des sciences a précipité le mouvement féministe. Mais, ce n'est qu'en 1903 (loi du 13 juillet) que la femme mariée a eu droit au libre salaire. Plus tard, en 1983 (la loi du 18 Février) lui a reconnu une certaine capacité. Le grand juriste français O. Pesles a critiqué fortement les énormes bavures de la rubrique réservée à la femme musulmane dans le Grand Dictionnaire Universel du XIX^e siècle par P. Larousse.

« L'eugénie présentée comme une idée nouvelle en Amérique et en Allemagne — précise-t-il — est un article de loi ancien en Islam »*Dès le début, l'Islam malékite a fait de la consommation du mariage un élément essentiel, avant la plupart des législations modernes (5). L'Islam interdit les pratiques malthusiennes ; la femme a droit à la maternité et le mari ne saurait l'en priver. Le positivisme d'Auguste Comte (décédé en 1857) interdit à la femme l'héritage qui permet à celle-ci d'avoir un patrimoine distinct. Pour Proudhon, la femme est inférieure à l'homme au triple point de vue physique, intellectuel et moral ; elle n'a ni la force, ni l'imagination créatrice, ni le don du gouvernement, mais elle a la beauté. Le rite hanéfite autorise la femme à juger en matière immobilière et Tabari l'a autorisée à juger en toute matière. « La peine applicable à l'adultère est la plus sévère des peines édictées par le Coran, à savoir la lapidation. Ce n'est pas parti-

culier à l'Islam. Dans toutes les législations un peu anciennes, la répression de l'adultère est particulièrement dure. A Rome, la femme est chassée à coups de fouet, à travers les rues de la ville (Tacite). Dans la vieille France, on applique aux coupables les supplices les plus horribles (lire le supplice de Mortimer dans Froissard). En compensation, la loi

pensée islamique véritable. Une confusion totale émane de la jurisprudence contradictoire sur l'économie et le processus bancaire, en Islam.

Pour relancer l'économie arabe, le Cheikh Mohamed Abdou, mort en 1905, a trouvé le moyen, dans une savante fetwa, de présenter comme licites la caisse d'épargne et le gain de dividende :